Convention de partenariat

ENTRE

Orange,
Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 euros,
Ayant son siège social 78, rue Olivier de Serres, 75 015 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Sous le numéro 380 129 866
TVA Intra-communautaire : FR 89 380 129 866

Représentée par Jean-Christophe Arguillère, agissant en qualité de Délégué Régional Midi-Pyrénées,
Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «Orange » d'une part

ET

L'association des Maires de l'Aveyron, représentée par Jean-Louis Grimal agissant en qualité de Président, dûment habilité

Ci-après dénommée «ADM», d'autre part

Ci-après, individuellement et/ou conjointement dénommé(es) la ou les « Partie(s) »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet 3

ARTICLE 2 - Durée 3

ARTICLE 3 - Obligations du ADM 3

ARTICLE 4 - Obligations d'Orange 3

ARTICLE 5 - Obligations réciproques 4

ARTICLE 6 - Facturation 4

ARTICLE 7 - Modalités de paiement 4

ARTICLE 8 - Confidentialité 5

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle 5

ARTICLE 10 - Utilisation des marques Orange 5

ARTICLE 11 - Non concurrence 5

ARTICLE 12 - Annulation de l'évènement 6

ARTICLE 13 - Cas de force majeure 6

ARTICLE 14 - Indépendance des Parties 6

ARTICLE 15 - Incessibilité de la Convention 6

ARTICLE 16 - Modification de la Convention 6

ARTICLE 17 - Résiliation de la Convention 6

ARTICLE 18 - Droit applicable 7

ARTICLE 19 - Règlement des litiges 7

ARTICLE 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions du partenariat entre Orange et l'ADM.

ARTICLE 2 - Durée

La présente Convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement. Tout renouvellement ou prolongation éventuelle du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3 - Obligations de ADM

Dans le cadre de cette convention, l'ADM permettra à Orange d'être présent à l'assemblée Générale qui se déroulera le 5 avril 2019 en tant que partenaire officiel, avec les prestations associées suivantes :

- Stand 3x2 m avec panneaux mélaminés hêtre et moquette (Table, chaises, branchement électricité fournis)
- Deux invitations pour participer au repas de midi avec les élus du Département.
- Présence dans la liste des exposants présentée dans 3 Newsletters 2019 diffusées auprès de 1000 décideurs publics.
- 1/4 page quadri. sur le programme officiel print.
- Logo partenaire sur invitations, programme, pochettes, écran,
- Possibilité d'insertion d'un document commercial ou goodies dans les pochettes participants.
- Projection logo sur écran Assemblée Générale.
- Signature logo Partenaire Officiel

ARTICLE 4 - Obligations d'Orange

En contrepartie des droits et prestations accordées par l'ADM aux termes des présentes, Orange s'engage à verser la somme de :

Mille cinq cent euros HT (**1500,00 euros HT).**

Ce montant est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 - Obligations réciproques

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie.

ARTICLE 6 - Facturation

Aucun paiement n'est effectué à l'ADM sans présentation par celle-ci de la facture correspondante.

La facture émise par l'ADM portera son numéro de Siret.

6.1 Émission de l'avis de somme à payer

En contrepartie des droits et prestations accordées par ADM aux termes des présentes, Orange s'engage à verser la somme de mille cinq cent euros dès réception d'avis de somme à payer émis par ADM.

6.2. Mentions contractuelles à porter sur l'avis de somme à payer

Pour être acceptée par Orange, l'avis de somme à payer doit indiquer, outre les mentions légales, l'objet à laquelle elle se rapporte.

La facture est établie au nom de l'entité ayant passé la commande.

ARTICLE 7 - Modalités de paiement

7.1. Paiement

Sauf demande contraire de ADM. Orange se libérera par virement de la somme due en versant le montant au compte indiqué ci-après :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Cle RIB
20041	01016	00888 54X037	54
Titulaire du compte ASSOC DEPART MAIRES AVEYRON			
Domiciliation 5 place Sainte–Catherine, 12000 Rodez			

7.2. Date de versement

Le paiement interviendra dans un délai de **soixante (60) jours** comptés à partir de la date de réception de la facture.

ARTICLE 8 - Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente Convention et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire pour toute opération entrant dans le cadre du partenariat selon les modalités définies à l'article 3. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse d'Orange, l'utilisation des marques et logos ne

pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 10 - Utilisation des marques d'Orange

Le Groupe Orange est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant de façon non exhaustive la marque ORANGE et le logo " " et toutes les marques appartenant aux sociétés du Groupe Orange (ci-après désignées par les « Marques »).

L'ADM reconnaît expressément qu'elle n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive du Groupe Orange.

L'ADM s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire hors du cadre fixé par les présentes.

L'ADM est parfaitement informée du fait que l'utilisation des Marques sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire constituerait une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'elle serait poursuivie pour ce motif.

ARTICLE 11 – Non concurrence

L'ADM garantit à Orange que durant l'année de partenariat elle ne fera aucune publicité, promotion ou indication de quelque sorte que ce soit (se présentant sous quelque forme que ce soit) au profit d'un professionnel exerçant une activité concurrent à celle exercée par Orange.

S'il existe un espace commercial sur les lieux de la manifestation, l'ADM s'engage à ce qu'il ne soit pas vendus de produits et services directement ou indirectement concurrents de ceux offerts par Orange et ses filiales.

En conséquence, l'ADM s'interdit de s'associer pendant toute la durée de la présente convention avec un partenaire qui exerce une activité directement concurrente d'Orange.

ARTICLE 12 - Annulation de l'évènement

L'ADM informera sans délai Orange de tout événement de nature à remettre en cause l'objet défini à l'article 1.

En cas d'annulation de l'évènement, l'ADM s'efforcera de mettre en œuvre un plan de communication sur l'association au sein duquel figurera Orange en qualité de partenaire. L'ADM soumettra pour accord à Orange ce plan de communication préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 13 - Cas de force majeure

En cas d'empêchement d'exécuter totalement ou partiellement les obligations lui incombant, l'ADM ne pourra invoquer les cas de force majeure qu'à la condition d'en notifier, dans les plus brefs délais, la survenance par lettre recommandée avec accusé de réception. Sont considérés notamment comme des cas de force majeure les conflits sociaux, incendies, dégâts des eaux, explosions ou circonstances météorologiques exceptionnelles.

ADM ne pourra par ailleurs être tenu, à quelque titre que ce soit, comme responsable dans l'hypothèse où des éléments indépendants de sa volonté seraient de nature à affecter le bon déroulement de la manifestation, notamment des décisions particulières des pouvoirs publics, du pouvoir sportif ou grève des médias.

ARTICLE 14 - Indépendance des Parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 15 - Incessibilité de la Convention

La présente Convention a été conclue intuitu personae.
En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ci transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 - Modification de la Convention

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

ARTICLE 17- Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 18 - Droit applicable

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

ARTICLE 19 - Règlement des litiges

19.1 Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par aux représentants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.

19.2 Attribution de compétence

En cas de litige, les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut, tout litige ou différend pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

Toulouse, le 1er mars 2019

Pour Orange	Pour l'ADM
Jean-Christophe Arguillère Délégué Régional Midi-Pyrénées	**Jean-Louis Grimal** Président de l'ADM 12